

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°101/2013

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutélé) en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2012

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations du distributeur de services Brutélé au cours de l'exercice 2012, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services.

Brutélé est déclarée depuis le 15 décembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2°, 82 et 83 du décret)**

Le distributeur a transmis la copie de conventions récemment conclues. Le tableau récapitulatif fait défaut toutefois.

Concernant la segmentation de l'offre de services ainsi que les moyens de transmission, Brutélé a communiqué toutes les informations requises.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Dans certains cas, il est constaté que, pour un prix identique, une offre plus restreinte est encore offerte dans deux zones de la couverture du distributeur par rapport à d'autres zones. Cette situation est potentiellement constitutive d'une forme de discrimination des habitants de ces zones, que le principe de péréquation tarifaire énoncé à l'article 78 du décret SMA entend prévenir, même si, les différences dans le nombre de chaînes distribuées tendent à se réduire par rapport aux constatations lors des contrôles antérieurs.

Néanmoins, comme indiqué par le Collège dans son avis du 22 novembre 2012¹, le Conseil d'Etat a pour rappel rendu un arrêt en date du 27 juin 2012 qui vide le concept de péréquation tarifaire de sa substance de telle manière que toute mise en œuvre de celui-ci devient hasardeuse sans arbitrage explicite de la part du législateur.

- **Obligation de distribution (articles 82 et 83)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Il apparaît que la BRF n'est diffusée qu'en numérique sur le réseau du distributeur.

Pour rappel, le Collège avait, dans son avis du 22 novembre 2012², autorisé Brutélé à exécuter cette obligation en mode numérique exclusivement³. Cette exception, soumise à réévaluation régulière, tenait compte de l'état actuel de l'évolution vers le numérique et en particulier (i) des problèmes de capacités que rencontre le distributeur dans la composition de son offre analogique, (ii) de la durée limitée des émissions de la BRF, (iii) de la volonté émise par ce distributeur de promouvoir l'émergence de services innovants sur le numérique, (iv) de la tendance des consommateurs à s'orienter vers le choix d'offres *multiplay* et numériques, et (v) du risque de pénaliser les abonnés par la suppression de chaînes davantage demandées par les consommateurs.

Au vu du maintien de la situation justifiant cette exception, le Collège accepte de la prolonger.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme les versements effectués pour l'exercice 2012, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2011, pour un montant total de 371.395,01 €.

Il a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2012. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

¹ [Avis n°125/2012](#), Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutélé) (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2011.

² *Id.*

³ Aux termes de l'article 83,5° du décret SMA, les distributeurs soumis à l'obligation must-carry doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité au moins un service de la Communauté germanophone. Et conformément à l'[avis du Collège n°122/2012](#), l'obligation de distribution obligatoire des services télévisuels de la BRF, minimalement un, doit en principe être exécutée principalement en analogique, avec une extension possible au mode numérique dès lors que cette technologie représenterait plus de 50 % des abonnés dans la zone de couverture de chaque distributeur.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Les bilan et comptes de Brutélé portant sur l'exercice 2011 et approuvés par l'assemblée générale de la société ont été communiqués au Collège, qui a également reçu une présentation des bilan et comptes ventilant les résultats de télédistribution conformément à la recommandation du Collège du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 (aujourd'hui article 79 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels).

Quant aux documents comptables portant sur l'exercice 2012, ils sont également disponibles dans le rapport annuel du distributeur après leur approbation par l'assemblée générale de la société organisée en juin 2013. La présentation comptable pour cet exercice sera pour sa part fournie dans le cadre du prochain contrôle.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Dispositif de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement de la FWB du 21 février 2013)**

A la demande du Collège, un état des lieux du dispositif en place a été transmis par le distributeur compte tenu du fait qu'un examen formel de conformité ne sera effectué qu'à l'occasion du contrôle de l'exercice 2013.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège est d'avis que Brutélé a respecté ses obligations en matière de transparence, de promotion de la diversité culturelle et linguistique, de distribution obligatoire et de présentation comptable.

S'agissant des services bénéficiant d'une obligation de distribution obligatoire et compte tenu des éléments énumérés supra, le Collège autorise Brutélé, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel, à distribuer les services télévisuels de la BRF, minimalement un, en numérique exclusivement, dans les zones où cet éditeur n'est pas encore distribué.

Concernant les offres de services télévisuels, le Collège enjoint Brutélé de lui transmettre la mise à jour du tableau récapitulatif des conventions dans les plus brefs délais et au plus tard le 30 octobre 2013.

S'agissant de la péréquation tarifaire, le Collège constate que différentes offres de services sont proposées par le distributeur pour un même tarif pratiqué en Région wallonne, contrairement au principe énoncé à l'article 78 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Le Collège prend acte de la réduction des différences entre le nombre de chaînes distribuées dans chaque zone de la couverture et décide de reporter l'examen de cette question tant que le législateur ne se sera pas prononcé plus avant concernant les implications pratiques de la mise en œuvre de ce concept destiné à éviter des discriminations entre consommateurs.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2013.